

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Rue Jules Guesde - Rue Aristide Briand.**  
**Réglementation temporaire de la circulation.**  
**Construction d'un immeuble.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la permission de voirie n° PV 2022-356 du Conseil Départemental, en date du 27 juillet 2022,

Vu l'arrêté DEP n°730-2022 en date du 02 août 2022, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier du 10 août 2022 au 09 février 2024, au n°4 rue Aristide Briand,

Considérant la demande de la société MIRAN HABITAT en date du 28 juillet 2022, relative à des travaux de construction d'un immeuble,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, rue Jules Guesde et rue Aristide Briand, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 29 juillet 2022,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 10 août 2022 au 09 février 2024**, rue Jules Guesde, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de traversées piétonnes mises en œuvre par l'entreprise.
- **Article 2.- Du 10 août 2022 au 09 février 2024**, rue Aristide Briand, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de traversées piétonnes mises en œuvre par l'entreprise.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
- A la société MIRAN HABITAT – 66, rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE,
- A la société SEPIMO – 31, rue François 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 août 2022.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



  
Rolin CRANOLY